

# BULLETIN DU P. C. M.

---

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

DES

Ingénieurs des Ponts et Chaussées  
et des Mines

---

SIÈGE SOCIAL

*Ecole Nationale des Ponts et Chaussées*  
28, Rue des Saints-Pères, PARIS



**CHARLES-LAVAUZELLE & C<sup>IE</sup>**

*Éditeurs militaires*

PARIS, Boulevard Saint-Germain, 124  
LIMOGES et NANCY, Rue Stanislas, 53

## SOMMAIRE

---

- I — Changements dans la liste des Ingenieurs publiee dans le *Bulletin* n° 1 de janvier fevrier 1922
  - II — Compte rendu de la tournée du P C M. en Alsace dans les pays rhénans et en Hollande
  - III — Procès verbaux des séances du Comité (séance du 13 octobre 1922)
  - IV — Questions actuelles
    - a) Amendements que l'Association des Ingenieurs propose d'apporter au projet de loi sur la réforme des pensions civiles et militaires
    - b) Lettre a M Magny au sujet des avantages de carrière à accorder aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre (Projet d'amendements annexes)
    - c) Lettre du Président a M le Ministre des travaux publics au sujet de l'âge de mise a la retraite des ingenieurs du cadre spécial
    - d) Lettre du Président de l'Association générale des Ingenieurs des travaux publics de l'Etat et réponse du Président du P C M
  - V — Fonctionnement interne de l'Association — Renouvellement partiel du Comité du P C M
  - VI — Abonnements collectifs pour 1923
-

I

# Changements dans la liste des Ingénieurs

Publiée dans le *Bulletin* n° 1 (Janvier-Février 1922).

## A — ADHÉSIONS NOUVELLES A L'ASSOCIATION. SOCIÉTAIRES PERPÉTUELS

M LEROUX (Marcel Emile) I O P

## B — DÉCÈS.

M LEROUX I O P

## C — PROMOTIONS ET MUTATIONS.

### 1° FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ

#### Ponts et Chaussées.

#### INGÉNIEURS EN CHEF

MM

CHASSE  
COULACRDA (Honoré)  
SIEHLER (Honoré)

#### INGÉNIEURS EN CHEF HORS CLASSE

A dater du 1 juillet 1922 MM GUYOT  
GASTON MARCUREY LEBOUCHÉ CUSTODI  
MARTIN PIERRE GILLES CARRE REYNES  
MILRO GODRO

#### INGÉNIEURS EN CHEF DE 1 CLASSE

A dater du 1 juillet 1922 MM DISCI  
DESJARDINS CANI LAMBER ALBRY  
(Charles) MAILHEU (Léon) RELOS

#### INGÉNIEURS EN CHEF DE 2 CLASSE

MM

BIRON (H P)  
GILARONNE MAILLARD

#### INGÉNIEURS ORDINAIRES DE 1<sup>re</sup> CLASSE

A dater du 1 juillet 1922 MM WATT  
STAVAN NAUD GLA GRILLOI JACQUET  
DUBIS (BIRON TERRASSE) RIDET OUBRY  
LÉONIEUX GERVA BRUNET HOULLIER  
LÉONIEUX SAVATRE

#### INGÉNIEURS ORDINAIRES DE 2<sup>e</sup> CLASSE

A dater du 16 avril 1922 MM BAILLY  
TESTAUME BRIANCOURT GONDON, VILLI,

P G M

THIBO SCHLAEZ COLTIER RENAUD (Ber  
nard) ANJON (André) BRUSSELI GUS  
CANT DE JOYE L'ARCHEVÊQUE HUGUEN  
COYAL LÉONIEUX DE SUEZ LUC CHAVA  
CANT DUBRINGEY L'OPINIER LIZINE  
LÉONIEUX (LÉON) DANT L'AMORIS LÉON

A dater du 1 mai 1922 MM DISCI  
BOIS L'ÉVANGÉLISATEUR (RARE) KIR  
CHAMER (VICTOR) OUBRY (VINCENT) PLE  
SCANDI CASANOVA HUPNER DENIAU JAM  
BERT LAMBERT BARRE DANT

#### ÉTATS INGÉNIEURS

1 Pour compter du 1 octobre 1922

a) MM NIBOUX PORTIERA ROUILLEUR  
nommes à ce grade par décret du 9 oc  
tobre 1920 (service métropolitain) b) M  
IBRAY (Maurice Edmond André) nommé  
à ce grade par décret du 11 octobre 1920  
(service colonial) c) MM FAVIER  
(Alexandre Georges Louis) DUCOTTEAU  
(Gaston) DUBUIS (Léonard) ANTOINE  
DE PAUL PROUSSÉ (Guy Michel) MARIN  
(Augustin) PICOT (Charles) GRAYNEUX (Al  
bert) ALBERT (Léon) CORDEAU (Georges Phi  
lippe) IRVING (Michel) MILLEBENÉ  
MORIS (Paul) MULLER (Noël) SIMON (Léon  
Mathieu) RENOUX (Jean) HENRI (Jean)  
VITTORELLI (Maurice) DUBOIS  
(Georges) PAUL (André) d) M BLERVAUD  
(Paul Raymond)

2 Pour compter du 3 novembre 1922  
MM BOSCH LIGONEN PLAL qui ont pris

Engagement de service pendant six années effective aux colonies  
 3° Pour compter d'une date qui sera ultérieurement fixée et MM MORVAN (Jacques Alexandre) ALI (Henri) SUTEL (Pierre Louis-Léon) GUINET (Jean)

LAURENT (Luc) GASPARD (René) et Germain Charles) AMON (Pierre Louis) BABIN (Henri Marie) COGNET (Louis) (Henri Paul) COMTE (Henri) (Henri) HENRI (Roger) GIBAUD (Henri) BISSON (Henri) Antoine Jean) BRYAND (Paul Raymond)

Mines.

INGÉNIEURS EN CHEF HORS CADRE

A dater du 1 janvier 1922 MM VAUDEVAL

A dater du 1 juillet 1922 MM GUILLET

INGÉNIEUR EN CHEF IL D'AVANCE

A dater du 1 juillet 1922 M GRANDJEAN

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE 1<sup>re</sup> CLASSE

A dater du 1 juillet 1922 MM NEYRIVEY JARRIER LEPERCQ DAVAT

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE 2<sup>e</sup> CLASSE

A dater du 16 août 1922 MM LEVY (Georges) HUCHER DUBY

A dater du 1 septembre 1922 MM DEMAY LÉVY (René) SCHREIBER WYBRUNTSCHWIK RUFFLET SASPORSIS

LLYNS INCLINÉS

Pour compter du 1 mars 1922 MM RICARD (Henri René) DEHMEUX

Pour compter du 1 octobre 1922 MM MASSENET (Marcel Louis) LANGLOIS (Jean) RIGAUD LIMBETI COHEN

A partir d'une date qui sera ultérieurement fixée MM CHEVALER DE WITZ

Par arrêté en date du 2 mai 1922 le diplôme d'ingénieur au choix des mines a été accordé aux ingénieurs ordinaires des mines à titre provisoire et aux élèves-ingénieurs des mines sortant de l'École nationale supérieure des mines dont les noms suivent :

MM LEBLANC TOUJOUX ROUX DROUARD MAHIEU VIGIER JESSAUME DE COURVILLE DAVIGNY HUPP JARON MICHAUX BLANCHET VIGIER D'AMICOULT PAUZAN NICOLET GANDIN SCHNEIDER LÉONARD ROUX de LILLE

2° FONCTIONNAIRES EN CONGÉ HORS CADRE EN DISPONIBILITÉ etc

MM

CONIL I C P  
 SAUZIN I C P

M

SALGUEUILS I O M

3° DÉMISSIONNAIRES DU CORPS

M TUBI O M

4° FONCTIONNAIRES EN RETRAITE

MM

HONOLLI I G P  
 ARRABE I C P

MM

SOULAYRE I C P  
 SOUCROUP I C P

D — CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE RÉSIDENCE

Ponts et chaussées.

INGÉNIEURS EN CHEF

MM

BARON Montauban (Tarn et Garonne)  
 DE BRUN FROVES (Aube)

MM

CHAVY Nice (Alpes Maritimes)  
 CHEVRIER (Alphonse) 6 rue des Vignes Joigny (Yonne)

MM

DEREMER, secrétaire de la 1<sup>re</sup> section du conseil général des ponts et chaussées, 246, boulevard Saint Germain, Paris  
 PERRIER (Louis), à la disposition du ministère des affaires étrangères pour la charge d'une mission en Chine  
 WILMAN, 9, rue Lehouleux, Paris

INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM

BROSSEL, chef du service maritime, Direction des Affaires Maritimes (Madagascar)  
 CURRUS, service municipal de la ville de Paris  
 LORSON (Georges), Pau (Basses Pyrénées)  
 COMBEL, 8, rue des Dunes, Paris (19<sup>e</sup>)

MM

CRIBSANT, service maritime, Bordeaux (Gironde)  
 DEVIAS, Loix (Vosges)  
 DIVIATA, service de la direction de l'Office national de la navigation, 20, rue Dumont d'Urville, Paris (16<sup>e</sup>)  
 DUBIER, ingénieur principal, chef d'arrondissement V B aux chemins de fer de l'Etat au Mans (Sarthe)  
 GOURREL, Marseille (Bouches du Rhône)  
 IL JOYLI, Ruffec (Charente)  
 LACELLE DU SABLON, ingénieur d'arrondissement à la Compagnie des chemins de fer du Midi  
 LEMR, journal *le Phare*, place du Commerce Nantes (Loire Inférieure)  
 MATHIEU (André), I I C P Agen (Lot et Garonne)

Mines.

INGÉNIEURS EN CHEF

MATHIAS (Jacques), directeur général adjoint de la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, 2, avenue de Camoens, Paris (16<sup>e</sup>)

INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM

DAUVIGNY, Caen (Calvados)  
 MAILLET, Nantes (Loire Inférieure)  
 SCHNEIDER, à la disposition du département des colonies pour servir en Indo Chine

Errata à la liste contenue dans le Bulletin n° 4 (juillet-août-septembre 1922)

Page 3 — Inclusions nouvelles à l'Association

Ligne « RABY (Emmanuel), I G P », au lieu de « I G M »

Deces

Ligne « HENRIOT, I G M », au lieu de « I G M (en retraite) »

Page 4 — Changement d'adresses ou de résidence

Mine — Ligne « DOURT », au lieu de « DONAT »

LÉGION D'HONNEUR.

(Colonies)

Officier

M. POUYANNE (Albert), I C P

Chevaliers

MM

LOCHARD, I C M  
 LELIÈRE (François), I C P

## II

# Compte rendu de la tournée du P. C. M. en Alsace, dans les Pays Rhénans et en Hollande.

---

### Première journée (Lundi 3 juillet).

Le rassemblement a lieu à Strasbourg: de nombreux camarades ont amené leur famille, de sorte que la caravane se compose d'environ cent-vingt personnes.

Première étape : Colmar, où le camarade Schwob, ingénieur en chef du Haut-Rhin, prend la direction de la tournée.

Nous visitons d'abord Colmar et son musée, où nous sommes aimablement accueillis par l' « oncle Hansi » qui nous en fait les honneurs. Puis, au moyen d'un nombre imposant de voitures de tourisme que M. Schwob a pu recruter, nous parcourons les plus belles routes de tourisme de ce département, jalonnées, pour la plupart, de bornes rapprochées que nous ne sommes pas habitués à voir dans d'autres régions de la France.

Après Turckheim, où nous saluons la première cigogne aperçue en Alsace, nous nous dirigeons vers les Trois-Epis, où nous attend un très bon déjeuner. Le camarade Schwob, fait, au dessert, une intéressante conférence sur les nouvelles routes de tourisme.

Après-midi, pèlerinage au Linge et au cimetière des Chasseurs, visite du lac Noir et du lac Blanc, qu'un intéressant projet doit faire collaborer à l'électrification de la région, et retour par Kaisersberg. Nous avons l'agréable surprise d'être accueillis, dans cette charmante petite ville, par son maire, qui nous en montre les curiosités (musée, église, hôtel de ville, ossuaire); tous nos remerciements doivent être adressés à cet aimable magistrat, qui nous a traités en amis et non en passagers.

Rentrée à Colmar, puis à Strasbourg.

### Deuxième journée.

Elle commence par la visite des ports de Strasbourg et de Kehl, effectuée dans trois bateaux du service. MM. Detouf,

ingénieur en chef de ce service, Helling, ingénieur ordinaire, et Buisneau se partagent la tâche de nous piloter et, au cours de cette longue visite, de nous donner de multiples et intéressantes indications sur les débats auxquels a donné lieu l'application du traité de Versailles, sur les droits et avantages qu'il nous a conférés, et sur les perspectives d'avenir qui nous sont ouvertes à Strasbourg et sur le Rhin.

La seconde partie de la journée est consacré à la suite de la visite des beautés touristiques de l'Alsace. Par Obernai, que nous visitons et où, en corps, nous rendons visite à un nid de cigognes, nous nous dirigeons vers le Hohwald, où nous attend le déjeuner, puis à Sainte-Odile, d'où l'on jouit du merveilleux panorama si souvent décrit, et nous rentrons à Strasbourg par des routes plantées de cerisiers sur lesquels la caravane prélève une dîme, route que doit d'ailleurs emprunter le circuit d'Alsace; nous passons devant les imposantes tribunes de Dupigheim. La fin de l'après-midi permet la visite de Strasbourg.

### Troisième journée.

La tournée se poursuit sur Mayence et Wiesbaden; visite individuelle de ces deux villes. Les membres du Comité se rendent auprès des autorités militaires afin de leur apporter leurs remerciements pour le concours prêté dans l'organisation de la tournée.

Le général Degoutte était absent, mais le général Payot a fait le meilleur accueil aux membres du Comité, qui lui renouvelent ici l'expression de leur gratitude.

### Quatrième journée.

Embarquement à Biebrich sur le *Parcial*, notre canonnière sur le Rhin, grand steamer qui, alors qu'il était allemand, transportait des touristes. Il est maintenant armé par notre marine de guerre, et le lieutenant de vaisseau qui le commande nous en fait les honneurs. A bord, tout en admirant les rives du vieux « Vater Rhein », que nous commandons maintenant, nous écoutons une très instructive conférence du chef d'escadron d'artillerie Saint-Martin, détaché à la D. G. C. R. A. (commission du ravitaillement aux armées), organisme sous la direction duquel se trouvent placés les transports de toute nature et le service roulier.

A Coblenz, notre groupe est accueilli par M. Tirard, haut-commissaire français dans les pays rhénans, qui nous fait, dans

les salons de son palais, une réception à la fois cordiale et somptueuse. M. Tirard a même poussé l'hospitalité jusqu'à mettre à notre disposition de nombreuses automobiles pour excursionner aux environs de Coblenz. Notre association conservera de cette réception un souvenir reconnaissant.

Nous prenons ensuite le train pour Dusseldorf, et, le lendemain matin, pour Duisbourg.

### Cinquième journée.

Visite des ports de Duisbourg-Ruhrort, sous la direction du camarade des mines Aron, délégué des houillères sinistrées. L'attention est particulièrement retenue par les Kippers, appareils automatiques permettant le déversement instantané dans les bateaux d'un wagon entier de charbon.

Après un déjeuner très confortable auquel le P. C. M. avait été convié par le groupement des houillères sinistrées, les camarades s'embarquent à bord du *Van Vanarkel* pour Nimègue. Grâce à M. Baudard, directeur de la Société française de remorquage sur le Rhin, dont l'activité ne se démentit pas un seul instant, et qui a pris, avec sa coutumière amabilité, la direction de la tournée, le passage des douanes allemandes et hollandaises s'effectue sans difficulté, et, après une traversée ravissante au milieu des polders, la tournée débarque à Nimègue vers 19 heures.

### Sixième journée (Samedi 8 juillet).

Lever à 4 h. 30 accepté par les dames avec une souriante bonne humeur, M. Charles Benoit, Ministre de France à La Haye, et M. Van Wijngaarden, notaire à Rotterdam, sincère ami de notre pays et organisateur de l'exposition de peinture hollandaise qui a eu un si grand succès à Paris cette année, nous avaient fait l'honneur de venir au-devant de nous jusqu'à Nimègue pour nous accompagner à Rotterdam. Favorisée par le jusan, la traversée jusqu'à Rotterdam s'effectue rapidement. Le camarade Millot fait une conférence très intéressante sur la flotte française du Rhin et met en évidence l'effort accompli par notre pays pour faire heureusement flotter notre pavillon sur ce fleuve, redevenu frontière française.

Les camarades ont été heureux de constater l'initiative et l'esprit commercial dont avaient fait preuve nos représentants sur le Rhin, et ils ne ménagent pas leurs applaudissements aux pionniers de cette belle œuvre française : les camarades Huet, De tœuf, Helling et Millot.

A 11 heures, sous la conduite de MM Willinge, directeur du port de Rotterdam, Veschooi Van Nisse, directeur des installations commerciales de la commune de Rotterdam Lugt directeur des docks et bateaux communaux, Boomsma, Christense, et de Roode, ingénieurs du port, nous visitons les magnifiques installations maritimes de Rotterdam, a bord d'un splendide bateau appartenant a la ville. Pendant la visite, les ingénieurs hollandais donnent des indications sur les projets d'extension du port et nous font admirer notamment les batteries de transbordeurs a charbon du Maas Haven et les travaux d'achèvement du Waal Haven.

Un déjeuner intime réunit les membres du P. C. M. et leurs collègues hollandais au cercle nautique de Rotterdam.

L'après midi, visite du musée de La Haye et réception a la location de France, dans laquelle M. Charles Benoit accueille les camarades et leurs femmes avec sa si spirituelle bonhomie.

La dispersion s'est faite le soir, beaucoup de camarades ont profité du dimanche pour visiter le port et le musée soit d'Amsterdam, soit d'Utrecht avant de regagner leur service.

---

### III

## Procès-verbaux des séances du Comité

#### Séance du 13 octobre 1922.

Le Comité s'est réuni le 13 octobre 1922, à 16 h. 30, à l'Ecole nationale des ponts et chaussées.

Sont présents : M. COLSON, président; MM. VIDAL, PARENT, RICHARD, DEBÈS, MILLOT, DEGOVE, BROQUAIRE, JACQUEL, DARGENTON, HUCHET.

MM. DE PONTIÈVES et SALVANÉ se sont excusés.

M. LE CIRCULER assiste à la séance.

#### RELÈVEMENT DES TRAITEMENTS.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a pu conférer, le jour de la rentrée du Parlement, avec certains membres de la Commission des finances du Sénat, au sujet de la question des indemnités de 2.000 à 4.000 francs dont le vote est en instance devant la Haute-Assemblée. Il a rapporté de ces conversations l'impression que l'affaire était en bonne voie.

Plusieurs camarades lui ont fait connaître les démarches analogues faites auprès des sénateurs de leur département.

#### RETARD A L'AVANCEMENT DE A LA GUERRE.

M. LE PRÉSIDENT a entretenu M. Magny, président de la Commission des affaires administratives au Sénat, de la loi en préparation sur les retards à l'avancement dus à la guerre. De l'examen du texte du projet de loi, fait par le Comité, tel qu'il a été voté à la Chambre, il résulte qu'il convient seulement de demander au Sénat d'amender l'article 3, qui est ainsi rédigé :

« Sont admis également à réclamer le bénéfice de leurs services militaires de guerre :

« 1° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité ou en congé sans solde et auront été réintégrés dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>;

« 2° Les fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient soit classés par un jury d'examen, soit classés sur une liste définitivement arrêtée, soit admis à un stage ou à un intérim ouvrant des droits ou donnant des titres à un emploi administratif, et qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires;

« 3° Les fonctionnaires qui étaient ou allaient être admis, lors de la mobilisation, comme élèves des écoles dont le classement de sortie ouvre normalement l'accès de la carrière dans laquelle ils sont entrés ultérieurement.

« En outre, en ce qui concerne ces deux dernières catégories de fonctionnaires, leur nomination prendra date du jour où a été nommé le candidat le plus favorisé parmi ceux qui ont été classés, admis ou inscrits en même temps qu'eux. »

Il faudrait ajouter au paragraphe 3° :

« ... ainsi que ceux qui sont passés, dans le même service, d'une catégorie de fonctionnaires à une autre à la suite des concours ouverts après la guerre pour remplacer ceux qui n'ont pas eu lieu pendant la guerre et auxquels ils auraient pu se présenter ».

Cette addition a pour but de régler la situation des anciens ingénieurs des travaux publics de l'Etat nommés élèves ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines.

En outre, le dernier alinéa devrait être remplacé par le texte suivant :

« Les fonctionnaires de ces deux dernières catégories prendront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu. »

Ce texte a pour objet d'éviter les anomalies qu'entraînerait la rédaction votée par la Chambre, quand un fonctionnaire a obtenu au choix un avancement exceptionnel. Par exemple, parmi les ingénieurs des ponts et chaussées, le fait qu'un ancien polytechnicien de la promotion 1912, rentré dans le service à la suite d'une blessure très grave, a été nommé ingénieur de 3<sup>e</sup> classe le 16 août 1919 et a été promu à la 2<sup>e</sup> classe le 16 août 1921, alors que tous les anciens polytechniciens des promotions 1910 et 1911 étaient seulement ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe, ferait passer les 27 ingénieurs de la promotion 1912 devant ceux des promotions 1910 et 1911 de l'Ecole polytechnique.

#### HONORAIRES POUR TRAVAUX PARTICULIERS.

En ce qui concerne la question des honoraires pour travaux particuliers, le ministère des finances en a été saisi de nouveau, mais aucune décision n'est encore intervenue.

#### QUESTION DES TITRES.

Les modifications à apporter aux en-têtes des papiers officiels font l'objet d'une étude au ministère. M. DEBÈS est chargé de suivre l'affaire.

#### PUBLICATION DES AVANCEMENTS POUR 1922.

Les avancements pour 1922 n'ont pas encore paru. Une difficulté se présente au sujet de l'application de la règle du « trai-

tement moyen » des ingénieurs en chef définie lors de la création de trois classes dans ce grade. L'excédent du nombre des ingénieurs en chef hors classe, par rapport aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, est susceptible d'empêcher tout avancement si la règle est impérativement maintenue. La Direction du personnel a demandé au ministère des finances d'admettre l'application de la règle sur l'ensemble des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires, la proportion considérable des ingénieurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe permettant de recouvrer ainsi une certaine liberté d'action.

#### MISE A LA RETRAITE DES INGÉNIEURS DU CADRE SPÉCIAL.

M. JACQUET expose qu'en vertu d'une récente décision ministérielle, les ingénieurs du cadre spécial seraient mis à la retraite à 62 ans. Plusieurs d'entre eux protestent contre cette décision et demandent que la limite reste fixée pour eux à 65 ans, comme elle l'est pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans un échange de vues, on fait observer que l'âge de 60 ans est l'âge normal de retraite des ingénieurs ordinaires, et que celui de 62 ans est celui qui correspond réglementairement à la mise à la retraite pour les ingénieurs en chef. Il est difficile de considérer comme une rigueur l'application de cette limite aux ingénieurs du cadre spécial, puisqu'elle les traite comme s'ils avaient tous obtenu le grade d'ingénieur en chef. La mesure appliquée aux ingénieurs ordinaires en service détaché ou en congé admis à la retraite seulement quand ils quittaient le service ou la compagnie qui les employait était au contraire une mesure de rigueur, puisqu'elle avait pour but de leur faire payer des retenues au lieu de recevoir une pension, tant qu'ils continuaient à travailler en dehors de l'administration.

Toutefois, le Comité décide que l'attention de M. le Ministre sera appelée sur la nécessité de ne procéder en la matière que par cas d'espèce, en tenant compte des aptitudes des intéressés à continuer leur service au delà de la limite fixée et des nécessités du service. M. JACQUET est chargé de préparer un projet de lettre dans ce sens.

#### RENOUVELLEMENT DU COMITÉ POUR 1923.

Le Comité décide qu'il y a lieu d'insérer au prochain *Bulletin* les avis réglementaires pour informer les camarades que le moment est venu de faire connaître les candidatures en vue du remplacement des membres sortant au début de 1923.

La date de la prochaine séance est fixée au mardi 7 novembre. La séance est levée à 18 heures.

Le Président,  
C. COLSON.

## IV

### Questions actuelles

---

**Amendements que l'Association des Ingénieurs propose d'apporter au projet de loi sur la réforme des pensions civiles et militaires.**

Le texte du projet du gouvernement a été publié dans le *Bulletin* de novembre-décembre 1921. Les amendements proposés se rapportent à une nouvelle rédaction préparée par le rapporteur à la Chambre, M. Lugol.

Nous indiquons ci-dessous les numéros des articles du projet publié correspondant à ceux du nouveau texte auxquels ces amendements seraient apportés :

- 1° Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 (ancien 15);
- 2° Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 73 (ancien 70);
- 3° Paragraphe 4 de l'article 73 et addition à l'article 79 (dernier alinéa de l'article 73);
- 4° Paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 54 et paragraphes 3 et 4 de l'article 70.

**Additions au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 (ancien 15).**

#### TEXTE.

Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés.....; sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés des gouvernements étrangers, continuent, etc.....

#### AMENDEMENT.

Les fonctionnaires ou employés civils qui, détachés..... sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies et *pays de protectorat*, d'établissements publics ou privés et de *compagnies concessionnaires*, des gouvernements étrangers continuent, etc.....

Pour éviter les difficultés d'interprétation, il est nécessaire de faire cadrer l'énumération de l'article 13 avec celle de l'article 58, qui indique dans quel cas le versement de la subvention de 9 p. 100 doit être fait soit par le fonctionnaire en service détaché, soit par la personne morale qui l'emploie. Or, l'article 58 vise les fonctionnaires détachés auprès des pays de protectorat ou

auprès des compagnies concessionnaires, et ils sont omis à l'article 13.

**Modification au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 73 (ancien 70).**

TEXTE.

Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, les colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 15.000 francs. Au cas où, etc.....

AMENDEMENT.

Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat, les départements, les colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 francs. Au cas où, etc.....

Le maximum pour le total de deux pensions ne saurait être inférieur au maximum pour les pensions servies par l'Etat seul; pour arriver au premier, il faut, toutes choses égales d'ailleurs, des services plus prolongés ou plus pénibles que pour arriver au second.

La modification proposée ne peut diminuer que dans une mesure extrêmement restreinte l'allégement qui résulte, pour la caisse des retraites, de la diminution des pensions servies par elle lorsque le maximum pour le cas de cumul se trouve dépassé; le nombre des cas dans lesquels jouerait le maximum de 15.000 francs n'est qu'une fraction tout à fait négligeable du nombre total des pensionnés.

**Modifications au paragraphe 4 de l'article 73 (ancien 70).  
Additions corrélatives à l'article 79.**

TEXTE.

Article 73 (§ 4).

4. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que *des lois spéciales* ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions, etc.....

AMENDEMENT.

Article 73 (§ 4).

4. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que *des dispositions spéciales de lois antérieures* ont, soit en principe, soit à titre transitoire, affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions, etc.....

Modifications nécessaires pour maintenir effectivement les droits acquis, ceux-ci l'ayant été aussi bien par des articles de lois organiques que par des lois spéciales, soit à titre transitoire, soit à titre définitif.

*Exemple.* — La loi du 20 décembre 1913 (organique) spécial, en son article 40, repris par l'article 73 du projet :

« Par mesure transitoire, les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne seront pas applicables aux fonctionnaires déjà retraités, ni à ceux en activité lors de la promulgation de la présente loi, qui ont acquis ou acquièrent actuellement des droits à pensions sur d'autres fonds que ceux du Trésor. »

Ce serait un déni de justice que supprimer implicitement cette disposition, supprimer des pensions déjà accordées ou en refuser à des fonctionnaires que la loi de 1913 avait incités à continuer des versements simultanés à deux caisses de retraites.

NOTA. — Le nombre des intéressés est minime : dans le cadre qui en a comploté la plus forte proportion, celui des ingénieurs de l'Etat entrés au service des compagnies de chemins de fer, il ne semble pas qu'il reste actuellement plus de 20-25 intéressés.

Article 79.

(Dernier alinéa de l'ancien 73.)

Article 79.

Ajouter un 2<sup>e</sup> paragraphe :

« Toutefois, dans le cas où le montant de la pension calculé d'après les prescriptions de la présente loi serait inférieur à ce que donnerait l'application du régime antérieur, celui-ci resterait applicable à la liquidation de la pension. »

Cette addition vise un petit nombre de fonctionnaires âgés qui, après trente ans de versements, ont terminé ceux-ci avant le 1<sup>er</sup> juillet 1919, point de départ des nouvelles échelles de traitements, et n'ont pas fait liquider leur pension, parce qu'ils étaient, par exemple, encore en activité auprès des compagnies de chemins de fer. Pour eux, le 1/60<sup>e</sup> du traitement moyen des dernières années de leurs versements est très faible au regard des taux actuels. La loi du 23 mars 1920, qui aurait pallié ce désavantage, est d'ailleurs abrogée par le projet de loi. Il leur serait donc alloué, au moment de leur départ, des retraites moins élevées que celles qui, pour leurs collègues dans la même situation, auraient été liquidées avant la promulgation du nouveau statut des retraites, qui constitue pour toutes les autres catégories une amélioration. Cette exception paraît inadmissible.

Modifications corrélatives au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 54 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 70.

TEXTE.

Article 54 (ancien). — Les fonctionnaires..... une retenue de 6 p. 100 sur les sommes qui leur sont payées à titre de traitement fixe ou éventuel de solde, de préciput, de supplément de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions, de salaires ou sur toute somme constituant, à tout autre titre, un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde et non la représentation de frais matériels effectifs, ou un supplément ayant un caractère temporaire.

AMENDEMENT.

Article 54. — I. Les fonctionnaires..... une retenue de 6 p. 100 sur les sommes qui leur sont payées par l'Etat à titre de traitement fixe ou éventuel, de solde et d'accessoires de solde, de préciput, de supplément de traitement ou de solde, de remises proportionnelles, de commissions, de salaires ou sur toute somme constituant, à tout autre titre, un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde et non un supplément ayant un caractère temporaire, ou la représentation soit

TEXTE.

Article 70 (ancien) (§ 3 et 4). — Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension.

Toutefois, les indemnités affectées audit traitement ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à la réduction.

Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Il est nécessaire d'éviter les difficultés que risquent de soulever la dissémination dans deux articles des définitions relatives aux sommes perçues par le fonctionnaire et qui n'entrent pas en ligne au point de vue des pensions, et aussi la concordance imparfaite de ces définitions.

Le principe est net : aussi bien pour le calcul du maximum du traitement admissible pour un pensionné que pour le calcul de la réduction éventuelle, il n'y a pas à tenir compte des sommes qui ont été touchées par l'intéressé dans sa dernière activité ou qui seront touchées par lui dans son nouvel emploi quand elles ne constituent pas (art. 54) « un émoulement personnel faisant corps avec le traitement ou la solde ».

Or :

a) Comme précisions relatives à ces sommes, on trouve que ce sont :

Article 54, « la représentation de frais matériels effectifs »;

Article 70<sup>3</sup>, « les indemnités représentatives des dépenses personnelles occasionnées par la résidence »;

Article 70<sup>4</sup>, « les sommes attribuées à titre de supplément colonial, de remboursement de dépenses ou d'allocations personnelles imposées par la fonction ».

b) D'après l'article 70<sup>3</sup>, pris au pied de la lettre, si les « traitements ou émoulements » du retraité sont inférieurs au maximum applicable, mais si ce dernier est dépassé par le total obtenu en ajoutant aux « traitements et émoulements » les indemnités ne

AMENDEMENT.

*d'un remboursement de dépenses, soit de frais matériels effectifs imposés par la fonction, soit de dépenses occasionnées par la résidence.*

Article 70. — Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Pour le calcul du dépassement éventuel, le maximum est fixé par l'ensemble du traitement, ou de la solde, et des émoulements ayant supporté la retenue de 6 p 100 pendant la dernière année d'activité conformément aux dispositions des articles 54 et 55.

Le traitement du pensionné à comparer au maximum admissible sera déterminé en observant de même les règles que les articles 54 et 55 imposeraient s'il y avait lieu à retenue au profit de la caisse des pensions.

donnant pas lieu à retenue, celles-ci ne seraient pas diminuées, mais le traitement devrait subir une réduction proportionnelle.

On propose de supprimer ces discordances en complétant l'article 54, auquel l'article 3 a d'ailleurs renvoyé la définition des « traitements, solde et émoluments d'activité », de sorte que l'article 70 puisse s'y référer purement et simplement.

Il est évident que les réductions suggérées n'auront pas de répercussion sur les opérations de la caisse des retraites.

× × ×

Le Président du P. C. M. a adressé la lettre ci-après à M. MENY, sénateur, au sujet des avantages de carrière à accorder aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre :

Paris, le 25 octobre.

Monsieur le Président,

Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir au Sénat, je vous ai exprimé le désir de notre Association de voir aboutir le plus tôt possible le projet de loi (n° 324) voté par la Chambre, accordant aux fonctionnaires mobilisés certains avantages de carrière. A la suite d'une étude plus détaillée, le Comité de cette Association me charge de vous demander de vouloir bien soumettre à la Commission deux modifications à l'article 3, qui nous paraissent nécessaires et sur lesquelles, d'ailleurs, nous sommes entièrement d'accord avec l'Administration des travaux publics.

La première est une addition au paragraphe 3° de cet article. Ce paragraphe vise le rappel d'ancienneté accordé aux élèves des écoles qui devaient les conduire à entrer, à une date déterminée, dans une carrière où le retard causé par la guerre ne leur a permis d'entrer que beaucoup plus tard. Il donne pleine satisfaction aux ingénieurs sortis de l'École polytechnique. Mais notre statut ouvre l'accès de l'École des ponts et chaussées à un certain nombre d'ingénieurs des travaux publics de l'État (autrefois conducteurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées) qui n'ont pu se présenter pendant la guerre, les concours étant suspendus. Il paraît juste de réparer le préjudice qui leur a été causé par ce retard, et qui ne serait pas réparé par un rappel d'ancienneté dans le grade qu'ils avaient atteint ou qu'ils auraient pu obtenir dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État pendant la guerre, puisque, de toute façon, leur ancienneté dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées ne commencera à courir que de leur entrée à l'École.

La seconde modification porte sur l'alinéa final du même article. D'après cet alinéa, toute une promotion, dans les corps recrutés par les écoles, concours ou examens périodiques, prendrait rang avec le plus favorisé de ses membres. Or, cette clause peut donner lieu à des anomalies graves, quand un membre d'une promotion a eu un avancement exceptionnel. Par exemple, un ingénieur des ponts et chaussées entré à l'École polytechnique en 1912, grièvement blessé, est rentré dans le service civil après sa guérison, qui ne lui permettait pas de rentrer dans l'armée, et est aujourd'hui maître de 2° classe, tandis que tous les ingénieurs des promotions 1910 et 1911 sont encore de la 3° classe. Le rappel d'ancienneté et d'avancement donné à ceux-ci, dans un corps où l'avancement se fait au choix, ne pourra les faire passer devant un camarade qui a mérité un avancement exceptionnel. Par suite, tous les ingénieurs des ponts et chaussées de la promotion 1912 de l'École polytechnique passeraient devant ceux des promotions 1910 et 1911, par le seul fait qu'un d'entre eux a eu un avancement exceptionnel.

Il est donc nécessaire de remplacer l'alinéa final de l'article 3 par un alinéa nouveau, rendant aux fonctionnaires auxquels il s'applique le grade et l'ancienneté qu'ils auraient eus en temps normal, sans les faire profiter de la situation exceptionnelle acquise par un seul d'entre eux.

Nous demandons en conséquence que le paragraphe 3° de l'article 3 soit complété par l'addition suivante :

« ... ainsi que ceux qui sont passés, dans le même service, d'une catégorie de fonctionnaires à une autre à la suite du premier des concours ouverts après la guerre pour remplacer ceux qui n'ont pas eu lieu pendant la guerre et auxquels ils auraient pu se présenter ».

Et que le dernier alinéa de cet article soit ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de ces deux dernières catégories prennent rang du jour où ils auraient été normalement nommés, si la guerre n'avait pas eu lieu. »

En vous remerciant du bienveillant accueil que vous m'avez fait, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma haute considération.

*Le Président de l'Association,*  
C. COLSON.

**Projet de loi adopté par la Chambre des Députés accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.**

**Amendements proposés à l'article 3.**

Ajouter au paragraphe 3 :

« ... ainsi que ceux qui sont passés, dans le même service, d'une catégorie de fonctionnaires à une autre à la suite du premier des concours ouverts après la guerre pour remplacer ceux qui n'ont pas eu lieu pendant la guerre et auxquels ils auraient pu se présenter ».

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

Dans certains services, il y a des fonctionnaires qui peuvent accéder à une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent en passant un concours. Leur ancienneté dans la catégorie supérieure datant du concours par lequel ils ont été admis, un rappel d'ancienneté ou d'avancement dans la catégorie inférieure ne compenserait nullement pour eux le préjudice résultant du fait que les concours qui leur auraient ouvert l'accès de la catégorie supérieure n'ont pas eu lieu. Il faut donc les comprendre parmi ceux qui bénéficieront du dernier alinéa de l'article 3 auxquels s'applique l'amendement suivant :

Modifier comme suit le dernier paragraphe du même article :  
« Les fonctionnaires de ces deux dernières catégories pren-

dront rang du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu. »

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le texte voté par la Chambre des députés, en faisant dépendre la date de nomination de ces fonctionnaires de la situation exceptionnelle d'un de leurs collègues particulièrement-favorisé par les circonstances, risque d'occasionner, dans son application, des anomalies et injustices contraires à l'esprit de la loi. C'est ainsi qu'un groupe de fonctionnaires, par suite de la démobilisation prématurée de l'un de ses membres, pourrait tout entier bénéficier d'un classement le plaçant avant un autre groupe de fonctionnaires de même catégorie, qui aurait dû être nommé avant lui, mais dont aucun membre n'a été nommé à une date anticipée. Il y a là une anomalie qui n'est pas purement théorique et qui correspond à des cas concrets qu'on nous a signalés. Le texte proposé, qui a pour objet de replacer, sans rappel de solde, tous les fonctionnaires dans la situation qu'ils auraient obtenue s'ils n'avaient pas été mobilisés, en rétablissant l'échelonnement normal entre les promotions de fonctionnaires, remédie à l'inconvénient signalé plus haut et répond à l'esprit qui a procédé à l'élaboration de la loi en discussion.

× ×

Le Président du P. C. M. a adressé à M. le Ministre des travaux publics la lettre ci-après au sujet de l'âge de mise à la retraite des ingénieurs du cadre spécial :

Paris, le 24 octobre 1922.

Monsieur le Ministre,

Plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées, appartenant au cadre spécial prévu par l'article 7 de la loi du 24 décembre 1907, ont saisi le Comité de notre Association de réclamations relatives à la décision que vous avez prise d'admettre ces ingénieurs à la retraite à l'âge de 62 ans, alors que beaucoup d'entre eux espéraient être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le Comité de l'Association, sans contester la régularité de la décision prise au regard de la loi et des règlements, croit devoir faire appel à votre bienveillance pour corriger, dans l'application, ce que la mesure précitée pourrait avoir de pénible pour des fonctionnaires dévoués, promus au choix au grade d'ingénieur et dont beaucoup ont reçu des témoignages officiels des bons services qu'ils ont rendus.

Vous savez, en effet, Monsieur le Ministre, à quelles difficultés — pour ne pas dire plus — se heurtent actuellement dans leur vie matérielle les fonctionnaires retraités qui n'ont pas de fortune personnelle. C'est pourquoi nous pensons que, de même que le Ministre conserve toujours le droit d'appliquer la limite inférieure de 60 ans dans tous les cas où l'état de santé d'un fonctionnaire et les nécessités du service l'imposent, il est bon qu'il puisse garder jusqu'à 65 ans ceux des ingénieurs ordinaires du cadre spécial qui sont en position d'assurer convenablement

la marche des services qui leur sont confiés, et qui, par suite du statut de ce cadre, n'ont pu être promus à un grade plus élevé.

En exprimant l'espoir que vous voudrez bien accueillir cette requête dans la mesure où les nécessités du service le permettent, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Président du Comité de l'Association,  
C. COLSON.

× ×

Le Président de l'Association générale des ingénieurs des travaux publics de l'État a adressé au Président de l'Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines la lettre ci-après :

Paris, le 18 octobre 1922.

Monsieur le Président,

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 1922 du P. C. M. relate que, dans sa séance du 20 mai 1922, le bureau de l'Association générale des ingénieurs des travaux publics de l'État avait protesté contre l'attitude qu'il attribuait au Comité du P. C. M., relativement à la modification du titre d'ingénieur des travaux publics de l'État, et chargé son Président de demander un entretien au Président du P. C. M. à ce sujet.

Cette délibération précédait de deux jours la lettre du 22 mai 1922 de M. le Président du P. C. M. au Ministre des travaux publics et notre tribune de mai était parue lorsque nous en avons eu connaissance par le *Bulletin du P. C. M.* Elle a dissipé les craintes que nous avions eues un instant pour notre nouveau titre, aussi avons-nous estimé qu'un entretien avec le Président du P. C. M. devenait inutile.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

D. THOUIN.

Le Président du P. C. M. a adressé la réponse suivante :

Paris, le 22 octobre 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 18 courant. Je suis heureux de constater que la connaissance des termes exacts de notre lettre au Ministre a dissipé le malentendu qui avait inspiré la délibération du bureau de votre Association du 20 mai.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

C. COLSON.

# V

## Fonctionnement intérieur de l'Association

### Renouvellement partiel du Comité du P. C. M.

L'article 5 des statuts du P. C. M. dispose que les membres du Comité sont renouvelés par tiers tous les ans.

Le tableau ci-après rappelle la composition du Comité ainsi que la date d'expiration des pouvoirs de chacun des membres :

| NOMS.                       | GRADES.        | ADRESSES.  | SORTANT<br>à la<br>FIN DE |
|-----------------------------|----------------|--|---------------------------|
| <i>Président :</i>          |                |  |                           |
| MM.                         |                |  |                           |
| COLSON (Clément)            | Insp. G. P. C. | 2, rue de La Planche, Paris (VII <sup>e</sup> ).....         | 1922                      |
| <i>Vice Présidents :</i>    |                |  |                           |
| DE PONTEVÈS.....            | Ing. C. M.     | 271, boulevard Saint-Germain, Paris (VII <sup>e</sup> )..... | 1924                      |
| WALIER.....                 | Ing. C. P. C.  | Orléans (Loiret).....  | 1922                      |
| <i>Secrétaire :</i>         |                |  |                           |
| DEGOVE.....                 | Ing. O. P. C.  | 1, place Valhubert, Paris (XIII <sup>e</sup> ).....          | 1923                      |
| <i>Secrétaire adjoint :</i> |                |  |                           |
| BROQUAIRE.....              | Ing. O. P. C.  | 2, rue Jean-Jacques-Bel, Bordeaux.....                       | 1924                      |
| <i>Trésorier :</i>          |                |  |                           |
| DARGENTON.....              | Ing. O. P. C.  | 2, rue de Suoz, Paris (XVIII <sup>e</sup> ).....             | 1924                      |
| <i>Membres :</i>            |                |  |                           |
| VIDAL.....                  | Insp. G. P. C. | 3, avenue Mozart, Paris (XVI <sup>e</sup> ).....             | 1922                      |
| MULLOT.....                 | Ing. I. C. P.  | 8, avenue Fremiet, Paris (XVI <sup>e</sup> ).....            | 1924                      |
| RICHARD (Henri)             | Ing. C. P. C.  | Angoulême (Charente).....                                    | 1922                      |
| DEBES.....                  | Ing. C. P. C.  | 2, rue Duguay-Trouin, Rouen (Seine-Inf.).....                | 1924                      |
| DETÈUF.....                 | Ing. C. P. C.  | 25, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg.....                    | 1922                      |
| PARENT.....                 | Ing. C. P. C.  | Beauvais (Oise).....   | 1923                      |
| HUCHET.....                 | Ing. O. M.     | Valenciennes (Nord).....                                     | 1923                      |
| JOURDAIN.....               | Ing. I. O. P.  | 15, avenue Ledru-Rollin, Paris (XII <sup>e</sup> ).....      | 1924                      |
| SALVANÉ.....                | Ing. O. P. C.  | Châlons-sur Marne (Marne).....                               | 1922                      |
| LE BOURHIS.....             | Ing. O. P. C.  | Le Havre (Seine-Inférieure).....                             | 1923                      |
| JACQUET.....                | Ing. O. P. C.  | Nancy (Meurthe-et-Moselle).....                              | 1923                      |
| BERTHELOT.....              | Élève I. M.    | 60, boulevard Saint-Michel, Paris (VI <sup>e</sup> ).....    | 1923                      |

Il résulte de ce tableau que, viennent à expiration, fin 1922, les pouvoirs de MM. :

CORSON (Clément), inspecteur général des ponts et chaussées, président;

WARTER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, vice-président;

VIDAL, inspecteur général des ponts et chaussées, membre;

RICHARD (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre;

DETROUPEL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre;

SALVANÉ, ingénieur des ponts et chaussées, membre.

Les camarades sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Parmi leurs remplaçants, tous élus pour trois ans, deux devront résider à Paris et quatre en province.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, l'Assemblée générale ordinaire se réunira vraisemblablement vers le milieu de janvier 1923. Des convocations seront d'ailleurs adressées en temps voulu.

Les camarades qui voudraient présenter des candidatures sont priés d'en aviser, *avant le 5 décembre, terme de rigueur*, le secrétaire du Comité, sous le couvert de M. LE CREURER, agent comptable, 117, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (VI<sup>e</sup>).

Les présentations devront indiquer le nom, grade et résidences des camarades proposés, constater leur acceptation et porter la signature des sociétaires qui font la présentation avec indication de leur adresse.

A titre de renseignement, nous reproduisons ci-après les dispositions des statuts et du règlement intérieur relatives au renouvellement annuel du Comité. Nous appelons particulièrement l'attention, au point de vue de la forme des présentations et du choix des candidats, sur les articles 9 et 13 du règlement intérieur, en signalant le fait que les deux inspecteurs généraux sortent cette année, tandis qu'il ne sort aucun membre du corps des mines.

#### Extrait des statuts.

.....  
ARTICLE 4. — Un Comité représente et administre l'Association.

Il est composé de dix-huit membres, dont huit résidant à Paris et dix résidant hors Paris.

ARTICLE 5. — Les membres du Comité sont nommés par l'assemblée générale.

Ils sont renouvelés par tiers tous les ans.

Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.  
.....

Il est procédé chaque année, par l'assemblée générale, au remplacement des membres qui auraient disparu par démission ou décès, ou de ceux qui seraient atteints, par suite d'un changement de situation, par l'une des incompatibilités stipulées à l'article 4 ci-dessus ou au règlement intérieur. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration des pouvoirs de leurs prédécesseurs.  
.....

Dans le cas où aucun des membres ne pourrait assurer le fonctionnement d'un service de l'Association qui ne doit pas être interrompu, le

Comité a la faculté de s'adjoindre un membre nouveau jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 6. — Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, dont un au moins, choisi parmi les membres résidant hors Paris, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint choisi parmi les membres résidant hors Paris, et d'un trésorier.

ARTICLE 13. — L'assemblée générale ordinaire entend la lecture du rapport annuel du Comité.

Elle procède au remplacement des membres sortants du Comité.  
Le vote par correspondance est admis pour cette élection, qui a lieu à la majorité des voix des votants.

ARTICLE 14. — Le président du Comité préside les assemblées générales.

### Extrait du règlement intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité d'administration procède chaque année, dans un délai d'un mois après l'Assemblée générale qui l'a complété, à la nomination de son bureau.

Les membres de l'ancien bureau sont rééligibles.

ARTICLE 5. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit, autant que possible, dans la seconde quinzaine de janvier.

Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 7. — Il est procédé, conformément aux règles fixées par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 ci-après, au remplacement des membres sortants du Comité d'administration.

ARTICLE 8. — Le Comité prévient les sociétaires des vacances à pourvoir et il les prie de lui faire connaître leurs candidats, dans un délai qu'il détermine et qui est d'au moins vingt jours.

ARTICLE 9. — Les réponses à cette lettre d'avis sont adressées au secrétaire du Comité et doivent lui parvenir avant l'expiration du délai fixé, qui est de rigueur.

Elles doivent indiquer les nom, grade et résidence du ou des candidats proposés, constater leur acceptation, et porter la signature des sociétaires qui font la présentation, avec indication de leur adresse.

ARTICLE 10. — Le Comité porte à la connaissance des sociétaires, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, toutes les propositions de candidatures qui lui sont parvenues dans les conditions et délais fixés par l'article 9.

ARTICLE 11. — Les bulletins de vote sont apportés le jour du vote, ou envoyés par correspondance affranchie, au secrétaire du Comité. Le dépôt en est valable jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

Les bulletins apportés ou envoyés par correspondance doivent être renfermés, dans une enveloppe close, portant la mention *Bulletin de vote*, ainsi que le nom écrit très lisiblement et la signature du votant.

L'ouverture n'en est faite que par les scrutateurs, au moment du dépouillement du scrutin.

Le bulletin de vote peut être placé sous une seconde enveloppe, laquelle sera déposée intacte dans l'urne.

Une même enveloppe ne doit pas renfermer plusieurs bulletins.

ARTICLE 12. — Un membre du Comité, assisté d'un certain nombre d'assesseurs, préside au vote et au dépouillement du scrutin.

Les bulletins annulés comme irréguliers sont annexés au procès-verbal.

Le résultat du scrutin est annoncé, aussitôt qu'il est connu, sous la réserve toutefois de la vérification, par le Comité, de la régularité des opérations.

ARTICLE 13. — Le Comité comprend nécessairement un élève ingénieur et, au plus, deux inspecteurs généraux.

Il comprend autant que possible trois membres du corps des mines.

Il ne peut comprendre aucun membre démissionnaire ni plus de trois membres en disponibilité ou à la retraite.

Dans le dépouillement du scrutin, les votes en opposition avec les dispositions ci-dessus ou avec les dispositions statutaires relatives à la répartition entre la province et Paris ne sont pas comptés. Si la contradiction résulte d'un trop grand nombre de noms d'une même catégorie sur un bulletin, les premiers noms sont seuls retenus.

.....

## VI

### Abonnements collectifs pour 1923

---

Divers camarades ont demandé d'ajouter à la liste parue dans le *Bulletin* n° 4 un certain nombre de périodiques; nous accédons bien volontiers à leur demande.

Les nouveaux périodiques qui ont été demandés sont les suivants :

- L'Art et les artistes;*
- L'Economiste européen;*
- L'Esprit nouveau;*
- L'Intermédiaire des mathématiciens;*
- Les Modes et les ouvrages de dames;*
- La Mode pratique;*
- Le Monde illustré;*
- Le Monde musical;*
- Les Nouvelles annales des mathématiques;*
- LX Information;*
- Ingeniería internacional;*
- Revista de obras publicas.*

Prière d'adresser **D'URGENCE** à M. LE CREURER, 117, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris, les demandes d'abonnement concernant les périodiques susvisés. Les prix des abonnements seront indiqués dès qu'il aura été possible de former des séries d'un nombre suffisant de lecteurs.

---

Le Gérant : M LE CREURER,  
117, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6<sup>e</sup>)